

Décision de l'arbitre
Convention de règlement des recours
collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990)
1^{er} janvier 1986-1^{er} juillet 1990

Réclamation n° 18
Province : Manitoba
Date : Le 5 avril 2024

Décision de l'arbitre

A. Introduction

1. Il s'agit d'un examen du refus par l'administrateur d'une demande d'indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. L'administrateur a refusé la demande d'indemnisation parce que le réclamant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande de révision de la décision de l'Administrateur en date du 12 avril 2023. J'ai été nommé arbitre du Manitoba pour ces appels par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 28 août 2023.
2. Le 16 janvier 2024, au cours d'une téléconférence préalable à l'audience, le réclamant a confirmé auprès de l'avocat du Fonds et de moi-même qu'il avait choisi que je serve d'arbitre. Le 31 janvier 2024, il a confirmé par courriel qu'il avait choisi de faire appel par le biais d'un examen sur dossier plutôt que d'une audience en personne.

B. Contexte

3. Le réclamant est né avec une cardiopathie congénitale. En 1985, il a été admis à l'hôpital X pour une chirurgie cardiaque. Le rapport de sortie indiquait qu'il avait reçu des transfusions de plasma et de plaquettes le 13 mars 1985. En septembre 2019, le réclamant a obtenu un résultat positif au test de dépistage des anticorps du virus de l'hépatite C.
4. Dans le formulaire de demande de réclamation tardive déposé par le réclamant, il a indiqué qu'il avait également reçu une transfusion sanguine à l'hôpital X de <ville, province> en octobre 1987 et qu'il avait appris pour la première fois qu'il avait l'hépatite C à l'adolescence.
5. Sur le formulaire du médecin traitant (TRAN 2) qui avait été soumis dans le cadre de la réclamation du réclamant, le Dr A a écrit qu'il connaissait le réclamant depuis septembre 2015 et qu'il l'avait traité pendant cinq ans. À la section 24 du formulaire, le Dr A a écrit que le réclamant avait subi une chirurgie importante le 13 mars 1985. En réponse à la question posée à la section 25, à savoir « Selon la définition ci-dessus du sang, la personne principalement infectée a-t-elle reçu une transfusion sanguine entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 », le Dr A a répondu « incertain ». En réponse à la question posée à la section 26, à savoir

« Y a-t-il quelque chose dans les antécédents médicaux de la personne infectée par le VHC qui indique qu'elle a été infectée par le virus de l'hépatite non-A, non-B ou le virus de l'hépatite C avant le 1^{er} janvier 1986 », le Dr A a répondu, « Non ».

6. Sur un formulaire d'antécédents de transfusion sanguine (TRAN 5) qui avait été soumis, le réclamant a révélé qu'il avait reçu des transfusions sanguines à l'hôpital X en février 1980 dans le cadre d'une chirurgie cardiaque, en mars 1985 à l'hôpital X dans le cadre d'une chirurgie cardiaque, en septembre ou octobre 1986 à l'hôpital X dans le cadre d'une chirurgie d'ablation des amygdales, et en juillet 2014 à l'hôpital général X dans le cadre d'une chirurgie cardiaque.
7. Le 24 septembre 2021, l'administrateur a reçu des résultats de traçage de la source de la Société canadienne du sang concernant le sang reçu par le demandeur pendant ses transfusions sanguines. Une procédure de traçage de la source recherche les dossiers d'information existants sur les donneurs de la Société canadienne du sang afin de déterminer si les donneurs du sang que le réclamant a reçu par transfusion sanguine se sont avérés positifs pour l'anticorps du VHC. Les résultats de traçage de la source étaient les suivants :

« Hôpital!: Hôpital X <Ville, province>

Le réclamant a été transfusé avec 39 unités avant le début du recours collectif de 1985-03-13 à 1985-03-15 :

20 donneurs = VHC négatif

16 donneurs = statut du VHC inconnu - a refusé le test ou n'a pas localisé le donneur

3 donneurs = décédés

Hôpital : Hôpital X <Ville, province>

Dossiers de banque de sang recherchés : Oui, 1987-05 à 1988-12

Commentaires : Aucun dossier antérieur à 1987-05 n'a été trouvé.

Dossiers médicaux du patient recherchés : Non

Commentaires : Les plus anciens documents retrouvés datent de 2005.

Résultats de la recherche : Aucun dossier d'admission/de banque de sang n'a été trouvé entre 1987-05 et 1988-12

Dossiers détruits/éliminés : impossible de fournir de l'information sur ce patient Commentaires : Les dossiers hospitaliers datant de plus de 2005 ont été détruits.

Hôpital : Hôpital général X <Ville, province>

Dossiers de banque de sang recherchés : Oui, 1993-11 à 2020-10

Dossiers de santé du patient recherchés : Oui, 1993-11 à 2020-10

Résultats de la recherche : Transfusé

Remarque : Le réclamant a été transfusé avec une unité de plaquettes regroupées le 2014-07-17. Cette transfusion a eu lieu après la date connue du diagnostic de VHC du réclamant : par conséquent, les donateurs de ce produit n'ont pas fait l'objet d'une enquête. »

8. Les résultats de traçage de la source ont indiqué qu'il n'y avait pas de dossiers disponibles pour la période visée par le recours collectif, à savoir du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

3. Décision de l'administrateur

9. Le 30 septembre 2021, l'administrateur a envoyé une lettre au réclamant, l'informant qu'étant donné qu'aucun dossier hospitalier n'était disponible quant à ses admissions à l'hôpital au cours de la période visée par le recours collectif, le réclamant était tenu de fournir des renseignements supplémentaires conformément au Protocole relatif à la destruction des dossiers en vertu du paragraphe 3.01(2) du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, afin de poursuivre le traitement de la réclamation du réclamant. Une deuxième lettre contenant le même avis a été envoyée par l'administrateur au réclamant le 12 avril 2022.
10. Le 2 octobre 2022, le Dr B a écrit la lettre suivante qui a été reçue par l'administrateur :

« Cela confirme que j'ai soigné [le réclamant] lorsqu'il était un jeune garçon. Malheureusement, bien que j'aie consulté les archives de l'hôpital, je n'ai pas été en mesure de déterminer les dates exactes de ces premières années. Lorsque je suis arrivé à ce cabinet en 1988, j'aurais pris en charge ses soins vers 1990. Il a été transféré au Dr A vers 2016.

Je me souviens qu'il a subi deux interventions chirurgicales à, < Ville, province >, dans ses jeunes années, pour une tétralogie de Fallot. D'après ce que j'ai pu trouver dans les dossiers, sa première

chirurgie a eu lieu en février 1980, un shunt droit de Blalock Taussig. En mars 1985, il a subi une réparation de la tétralogie de Fallot, avec un patch péricardique autologue transannulaire et une valve à main libre monocusp.

D'après ce que je me souviens, les deux avaient besoin d'un soutien pour les produits sanguins, bien que je ne puisse trouver de preuve écrite de cela dans les dossiers auxquels j'ai accès.

J'ai vu le réclamant à de nombreuses reprises lorsqu'il était enfant et jeune homme, car pendant longtemps il avait besoin d'antiviraux intraveineux, d'antimicrobiens et de médicaments antifongiques.

J'espère sincèrement que cette information vous sera utile. »

11. La lettre du Dr B n'a fourni aucune preuve que le réclamant a reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.
12. Le 20 octobre 2022, l'administrateur a envoyé une lettre au réclamant, l'informant que sa réclamation avait été rejetée. La lettre expliquait que l'hôpital X n'avait pas de dossiers datant d'avant 1987 et ne pouvait donc pas confirmer une transfusion sanguine en 1986. La réclamation du réclamant était donc jugée admissible au Protocole relatif à la destruction des dossiers et, bien qu'une lettre du médecin de famille du réclamant ait été fournie, elle ne confirmait pas une transfusion en 1986. Selon cette information, la réclamation du réclamant a dû être rejetée en vertu de l'alinéa 3.01) a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, car il n'y avait aucune preuve à l'appui que le réclamant avait reçu une transfusion sanguine entre la période visée par le recours collectif du 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.
13. Le réclamant a soumis une demande de révision par l'arbitre, reçue par l'administrateur le 21 avril 2023.
14. Le 16 janvier 2024, j'ai rencontré par téléconférence le réclamant et l'avocat du Fonds pour discuter de l'appel du réclamant. Au cours de la téléconférence, l'avocat du Fonds et moi-même avons demandé au réclamant s'il y avait d'autres hôpitaux, médecins ou autres sources à partir desquels il pourrait fournir la preuve d'une transfusion au cours de la période visée par le recours collectif. Le 23 janvier 2024, le réclamant m'a informé par courriel qu'il avait présenté une demande de dossier médical et qu'il attendait maintenant une réponse.

15. Le 8 mars 2024, le réclamant m'a informé par courriel de ce qui suit :
« J'ai reçu une lettre par la poste aujourd'hui, indiquant qu'ils n'ont aucun dossier médical concernant ces quatre années. (Je trouve suspect qu'ils aient tous les dossiers des années avant et après 1986-1990, mais pas pendant ces quatre années) de toute façon, puisqu'il n'y a rien que je puisse vous donner de plus en ce qui concerne les nouvelles informations, vous pouvez aller de l'avant avec cette affaire. » Dans le formulaire de demande de révision du réclamant, il a aussi écrit : « ...Je trouve très suspect que les médecins n'aient pas les dossiers de ma transfusion de 1986 à 1990...pourquoi n'ont-ils pas les dossiers des quatre années dont j'ai besoin? Je sais pourquoi, parce qu'ils ont détruit la preuve de ce qu'ils m'ont fait. C'est pourquoi ils n'ont pas les dossiers dont j'ai besoin. Ils ne veulent pas être responsables de leurs actes... ».
16. J'ai également demandé au réclamant par courriel le 11 mars 2024 s'il avait une réponse qu'il souhaitait soumettre concernant les observations écrites de l'avocat du Fonds. Le même jour, le réclamant a confirmé : « Non, je n'ai rien à ajouter. » Par conséquent, j'ai confirmé auprès du prestataire et de l'avocat du fonds que je commencerais mon examen sur dossier de l'appel du réclamant.

D. Analyse et décision de l'arbitre

17. Le réclamant prétend avoir reçu une transfusion sanguine en septembre ou octobre 1986 à l'hôpital X de <Ville, province>. Toutefois, il n'existe pas de dossiers hospitaliers qui pourraient servir de preuve d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.
18. Considérant que les dossiers n'étaient pas disponibles, le réclamant a été avisé par l'Administrateur à deux reprises qu'il devrait produire d'autres renseignements conformément au protocole relatif à la destruction des dossiers en vertu du paragraphe 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, afin de poursuivre le traitement de la réclamation du réclamant. Bien qu'une lettre ait été fournie par le Dr B, la lettre ne confirmait pas que le réclamant avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif. De plus, le médecin de famille du réclamant, le Dr Hunt, n'a pas pu confirmer une transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif sur le formulaire du médecin traitant. Aucune autre preuve n'a été produite par le réclamant.
19. Le réclamant a récemment fait une demande pour d'autres dossiers d'hôpitaux, mais cette demande n'a pas non plus produit de preuve d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par le recours collectif.

20. Bien que j'aie de la sympathie pour les frustrations du réclamant quant à l'impossibilité d'obtenir des dossiers hospitaliers de l'Hôpital X, le présent appel doit être déterminé en fonction des dispositions pertinentes du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, lesquelles sont énoncées ci-dessous :

3.01 Réclamation par une personne principalement infectée

1. Une personne qui prétend être une personne principalement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande prescrit par l'administrateur avec :

a. les dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par le recours collectif;

b. un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test similaire concernant le réclamant;

c. une déclaration solennelle du réclamant, y compris une déclaration

(i) qu'il n'a jamais fait usage de drogues intraveineuses en vente libre,

(ii) au mieux de ses connaissances, de son information et de sa conviction, qu'il n'a pas été infecté par l'hépatite non A, non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986,

(iii) le lieu où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par le recours collectif, et

(iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion sanguine au Canada pendant la période visée par le recours collectif qu'au moment de l'envoi de la demande en vertu des présentes.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.01(a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.01(1)(a), il doit

remettre à l'administrateur une preuve corroborante indépendante

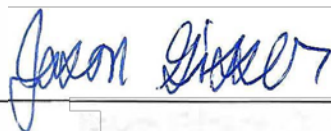
des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est un membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par le recours collectif.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.01(l)(c), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.01(l)(c) parce qu'il a fait usage de drogues intraveineuses en vente libre, il doit remettre à l'administrateur d'autres preuves établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par le recours collectif.

21. Compte tenu de ce qui précède, je dois conclure qu'il n'y a aucune preuve devant moi établissant, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par le recours collectif.

22. Je dois également souligner que ni l'administrateur ni moi-même n'avons le pouvoir discrétionnaire d'entreprendre une enquête pour déterminer pourquoi les dossiers de l'hôpital X n'étaient pas disponibles pour confirmer ou rejeter les soupçons du réclamant.

23. Je maintiens donc la décision de l'administrateur de rejeter la réclamation du réclamant. Le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation en vertu des modalités de la Convention de règlement et du Régime.



Fait à Winnipeg (Manitoba) ce 5^e jour d'avril. 2024

Jason Gisser, Q. Arb.,
arbitre